

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.  
DIRECTION des  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Direction des Monuments  
Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS  
Recensement  
des Monuments de la France

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 11 Février 1946*

*Vu la délibération en date du 7 Janvier 1945 du  
des Nouillers  
Conseil Municipal, /propriétaire, portant adhésion  
au classement.*

Arrête :

*Article premier.*

*L'église des Nouillers (Charente Maritime)*

*est classée ..... parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d<sup>e</sup>.....  
CHARENTE MARITIME  
et au Maire de la commune d<sup>e</sup> NOUILLERS

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 25 A.R 1946 194

Par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

